

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
NANTES

6 allée de l'Île Gloriette

44046 NANTES CEDEX 01

Minitel : 36.29.11.11

et : 36.29.22.22

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
CYBELE
32 RUE SCRIBE
44000 NANTES

Maitre
PIOT CIBOT ROSELYNE
18 RUE DE KOUFRA
44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 399 417 732

<56015/95B32>

Pièces déposées le 13/12/1995

Numéro : 956740

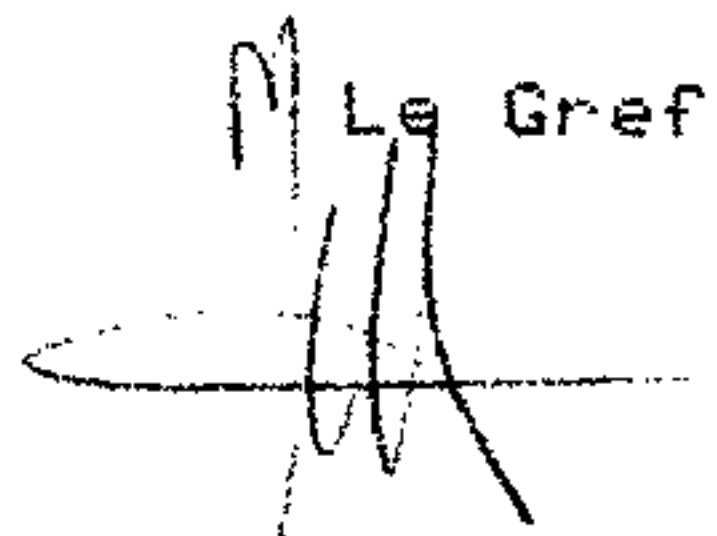
P.V. D'ASSEMBLEE du 15/09/1995
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
AUTORISATION CESSIONS DE PARTS SOCIALES
PIECES DEPOSEES AU GREFFE LE 12.12.95

ACTE SSP en date du 27/09/1995
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
ENTRE MELLE ATOUIL ET MR ATOUIL JEAN-PAUL

ACTE SSP en date du 27/09/1995
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
ENTRE MR ATOUIL JEREMIE ET MME ATOUIL SYLVIE

Coût du dépôt : 81,55 Francs.
Dont T.V.A. : 7,95 Francs.

Le Greffier,



956740

4 180% 1137500

VISÉ POUR TIMBRES ET ENREGISTRÉ

A NANTES NORD-OUEST

Le 26 OCT. 1995

CESSION DE PARTS SOCIALES

Bord

510

Case

4

Droits d'enregistrement :

1800F

Timbre : 6 ex 51 =

306F

Le Receveur Principal

G. SCHMITT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ Mademoiselle Roxane, Bérénice, Marie ATOUIL,

Demeurant à Nantes (44 000) 32, rue de la Ville aux Roses,

Née à Nantes (Loire Atlantique), le deux avril mil neuf cent quatre vingt deux,

Représentée par Madame Sylvie PRECLIN-ATOUIL agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure,

Ci-après dénommée "la cédante",
D'une part,

ET

2°/ Monsieur Jean-Paul ATOUIL, dirigeant de Sociétés, époux de Madame Sylvie, Françoise PRECLIN,

Demeurant à Nantes (44000) 22, Rue de la Ville aux Roses,

Né à Oran (Algérie), le premier août mil neuf cent quarante neuf,

Marié en premières noces, initialement sous le régime légal de la communauté d'acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de Vigeant (Vienne) le 31 juillet 1976, mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple ainsi qu'il résulte de l'acte emportant changement de régime matrimonial reçu par Maître COLLET, Notaire associé à Nantes, le 9 novembre 1984, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Nantes le 27 février 1985,

Ci-après dénommé "le cessionnaire",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée "CYBELE" a pour objet d'acquérir, de mettre en valeur et de gérer dans un cadre familial, des biens mobiliers ou immobiliers.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Nantes du 15 décembre 1994, enregistré à la Recette de Nantes-Ouest le 16 décembre 1994, bordereau 684, numéro 3.

Le siège de la Société est fixé à Nantes (44 000) 32, rue Scribe.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 399 417 732 et identifiée à l'INSEE sous le numéro Siret 399 417 732 00019.

Son capital s'élève à la somme de Sept Cent Cinquante Mille Francs (750.000 Francs), divisé en Sept Mille Cinq Cents (7.500) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) chacune, numérotées de 1 à 7.500, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Mademoiselle Roxane ATOUIL possède dans cette Société Mille Cinq Cents (1.500) parts sociales, savoir :

- Cent trente (130) parts sociales, numérotées de 371 à 500, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société ;

1/1

8

- Mille trois cent soixante dix (1.370) parts sociales, numérotées de 6131 à 7500, qui lui ont été attribuées au titre de sa souscription à l'augmentation de capital en numéraire de la Société, décidée aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 1995, enregistré à la Recette de Nantes Ouest, le 3 février 1995, bordereau 59, numéro 5.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, Mademoiselle Roxane ATOUIL, soussignée d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Jean-Paul ATOUIL, soussigné d'autre part, qui accepte, trois cent soixante quinze (375) parts sociales, numérotées de 7.126 à 7500, lui appartenant avec les droits et obligations y attachés,

PROPRIETE JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée auxdites parts sociales.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la même date.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de trente sept mille cinq cents francs (37.500 F) soit un prix de cent francs (100 F) par part sociale cédée.

Lequel prix est payé ce jour par virement emportant débit de la somme sus-indiquée du compte-courant d'associé du cessionnaire inscrit en les livres comptables de la Société CYBELE et inscription corrélatrice de la même somme au crédit du compte-courant d'associé de la cédante, ce que reconnaît et accepte cette dernière et dont elle consent au cessionnaire bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

Dont quittance

DECLARATIONS

1) Concernant la Cédante :

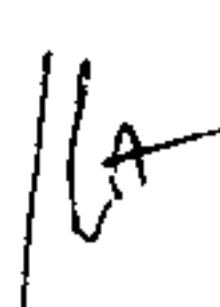
La Cédante déclare :

- Qu'elle est de nationalité française ;
- Qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes ;
- Qu'elle dispose de la pleine capacité d'aliéner ;
- Qu'elle a la libre disposition et la pleine propriété de toutes les parts cédées ;
- Que les parts sociales sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques ;
- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou par les décrets n° 85-1387 et n° 85-1388 du 27 décembre 1985, en tant que ces textes s'appliquant aux personnes de droit privé, même non commerçantes ;
- Qu'elle ne tombe pas et n'est pas susceptible de tomber sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation ;
- Et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des parts cédées.

2) Concernant le Cessionnaire :

Le Cessionnaire déclare :

- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique ;
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- Qu'il réalise son acquisition au moyen de deniers qui lui sont propres.

AGREMENT

La présente cession a été préalablement autorisée par la Collectivité des associés de la Société "CYBELE" aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 15 septembre 1995, ce conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance au cessionnaire d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante déclare que la société "CYBELE" est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports et souscription en numéraire. Elle déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance des droits immobiliers.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1387 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES.

ELECTION DE DOMICILE

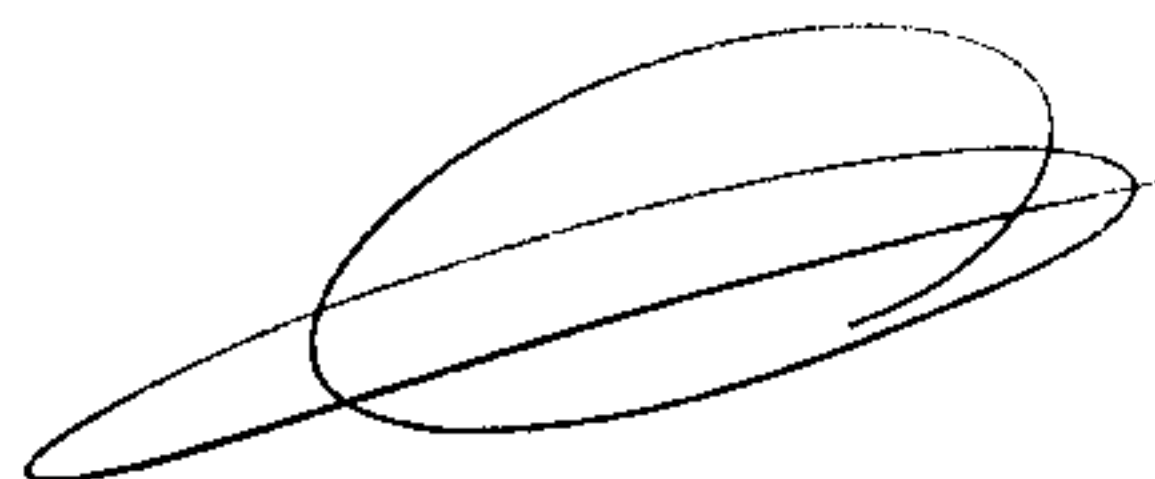
Pour l'exécution de la présente, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure sus-indiquée.

FRAIS

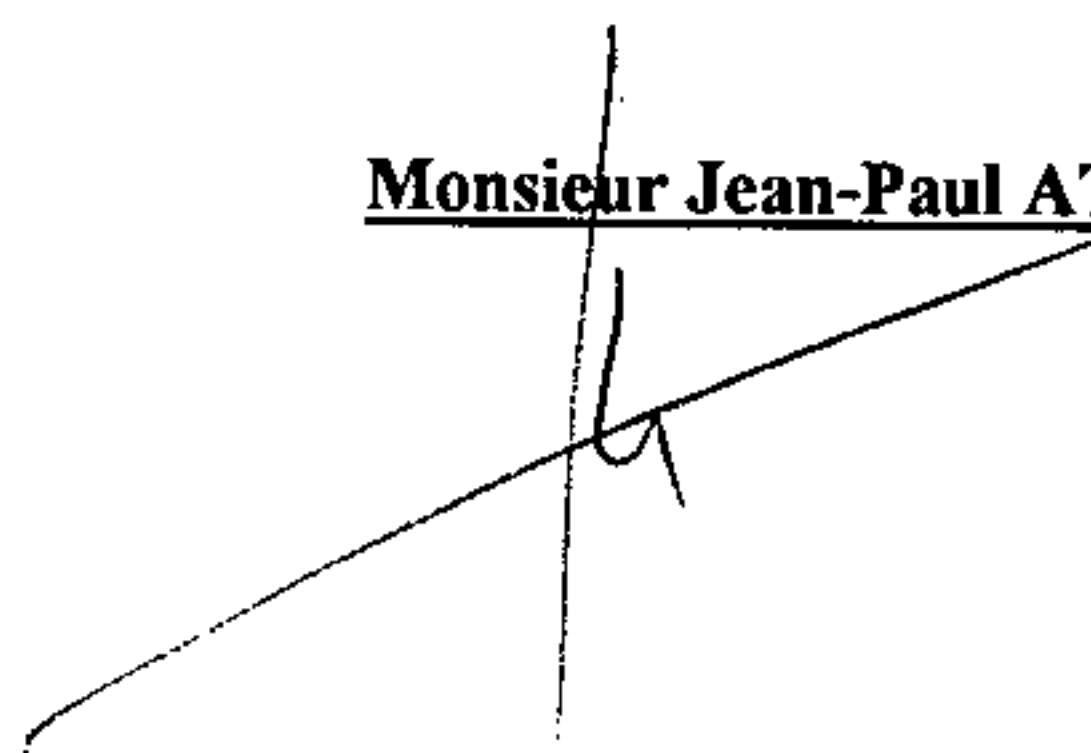
Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

Fait à Nantes,
Le vingt sept septembre mil neuf cent quatre vingt quinze,
En six originaux.
(Un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour le dépôt
au siège de la Société et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Madame Sylvie PRECLIN épouse ATOUIL
Représentant légal de Mademoiselle Roxane ATOUIL



Monsieur Jean-Paul ATOUIL



ANCE AMULET
AL 518 G. O. I.
Arrêté du 27 mars 1959

4,80 % 4/37500F

VISÉ POUR TIMBRES ET ENREGISTRÉ

A NANTES NORD-OUEST

Le 26 OCT. 1995

CESSION DE PARTS SOCIALES

Bord

510

Casse

3

Droits d'enregistrement : 1800F

Timbre : 6 ex 51 = 306F

Le Receveur Principal

G. SCHMITT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ Monsieur Jérémie, Marc-Antoine, Alexandre ATOUIL,

Demeurant à Nantes (44 000) 32, rue de la Ville aux Roses,

Né à Versailles (Yvelines), le vingt six décembre mil neuf cent soixante dix neuf,

Représenté par Monsieur Jean-Paul ATOUIL agissant en sa qualité de représentant légal de son fils mineur,

Ci-après dénommé "le cédant",
D'une part,

ET

2°/ Madame Sylvie, Françoise PRECLIN épouse ATOUIL,

Demeurant à Nantes (44000) 22, Rue de la Ville aux Roses,

Née à Confolens (Charente), le vingt juillet mil neuf cent cinquante et un,

Mariée en premières noces, initialement sous le régime légal de la communauté d'acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de Vigeant (Vienne) le 31 juillet 1976, mais actuellement soumise au régime de la séparation de biens pure et simple ainsi qu'il résulte de l'acte emportant changement de régime matrimonial reçu par Maître COLLET, Notaire associé à Nantes, le 9 novembre 1984, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Nantes le 27 février 1985,

Ci-après dénommée "la cessionnaire",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée "CYBELE" a pour objet d'acquérir, de mettre en valeur et de gérer dans un cadre familial, des biens mobiliers ou immobiliers.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Nantes du 15 décembre 1994, enregistré à la Recette de Nantes-Ouest le 16 décembre 1994, bordereau 684, numéro 3.

Le siège de la Société est fixé à Nantes (44 000) 32, rue Scribe.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 399 417 732 et identifiée à l'INSEE sous le numéro Siret 399 417 732 00019.

Son capital s'élève à la somme de Sept Cent Cinquante Mille Francs (750.000 Francs), divisé en Sept Mille Cinq Cents (7.500) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) chacune, numérotées de 1 à 7.500, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jérémie ATOUIL possède dans cette Société Mille Cinq Cents (1.500) parts sociales, savoir :

- Cent trente (130) parts sociales, numérotées de 241 à 370, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société ;

[Signature]

[Signature]

FACE ANGLES
AT 93 G.L.
APPROX. 20 APR. 1958

- Mille trois cent soixante dix (1.370) parts sociales, numérotées de 4.761 à 6.130, qui lui ont été attribuées au titre de sa souscription à l'augmentation de capital en numéraire de la Société, décidée aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 1995, enregistré à la Recette de Nantes Ouest, le 3 février 1995, bordereau 59, numéro 5.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, Monsieur Jérémie ATOUIL, soussigné d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit à Madame Sylvie PRECLIN-ATOUIL, soussignée d'autre part, qui accepte, trois cent soixante quinze (375) parts sociales, numérotées de 4.761 à 5.135, lui appartenant avec les droits et obligations y attachés,

PROPRIETE JOUISSANCE

La cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, elle aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée auxdites parts sociales.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la même date.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de trente sept mille cinq cents francs (37.500 F) soit un prix de cent francs (100 F) par part sociale cédée.

Lequel prix est payé ce jour par virement emportant débit de la somme sus-indiquée du compte-courant d'associé de la cessionnaire inscrit en les livres comptables de la Société CYBELE et inscription corrélatrice de la même somme au crédit du compte-courant d'associé du cédant, ce que reconnaît et accepte ce dernier et dont il consent à la cessionnaire bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

Dont quittance

DECLARATIONS

1) Concernant le Cédant :

Le Cédant déclare :

- Qu'il est de nationalité française ;
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- Qu'il dispose de la pleine capacité d'aliéner ;
- Qu'il a la libre disposition et la pleine propriété de toutes les parts cédées ;
- Que les parts sociales sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques ;
- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou par les décrets n° 85-1387 et n° 85-1388 du 27 décembre 1985, en tant que ces textes s'appliquant aux personnes de droit privé, même non commerçantes ;
- Qu'il ne tombe pas et n'est pas susceptible de tomber sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation ;
- Et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des parts cédées.

2) Concernant la Cessionnaire :

La Cessionnaire déclare :

- Qu'elle dispose de la pleine capacité juridique ;
- Qu'elle est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- Qu'elle réalise son acquisition au moyen de deniers qui lui sont propres.




FACE ANNULÉE
Art. 905 C. C. L.
Arrêté du 20 Mars 1958

AGREMENT

La présente cession a été préalablement autorisée par la Collectivité des associés de la Société "CYBELE" aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 15 septembre 1995, ce conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance à la cessionnaire d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société "CYBELE" est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports et souscription en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance des droits immobiliers.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1387 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure sus-indiquée.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence, seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

Fait à Nantes,

Le vingt sept septembre mil neuf cent quatre vingt quinze,

En six originaux.

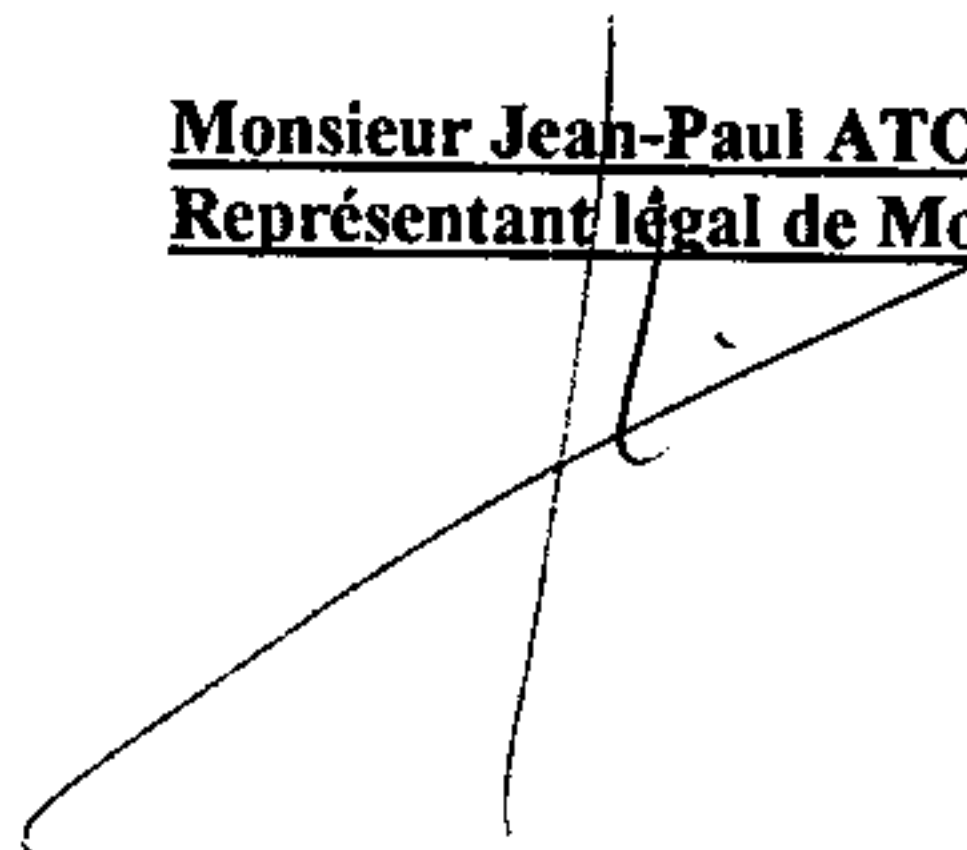
(Un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège de la Société et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Madame Sylvie PRECLIN épouse ATOUIL



Monsieur Jean-Paul ATOUIL

Représentant légal de Monsieur Jérémie ATOUIL



FACE ANNULÉE
Art. 905 C. O. L.
Arrêté du 20 Mars 1959

"CYBELE"
Société à Responsabilité Limitée au capital de 750.000 Francs
Siège social : 32, Rue Scribe
(44000) NANTES
R.C.S. Nantes B 399 417 732
Siret : 399 417 732 00019

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 SEPTEMBRE 1995

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le quinze septembre à dix neuf heures,
Au siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "CYBELE" au capital de sept cent cinquante mille Francs, divisé en sept mille cinq cents parts sociales de cent Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Paul ATOUIL, propriétaire de deux mille cinq cent cinquante parts sociales, ci 2.550 parts
- Madame Sylvie PRECLIN épouse ATOUIL, propriétaire de mille neuf cent cinquante parts sociales, ci 1.950 parts
- Monsieur Jérémie ATOUIL, propriétaire de mille cinq cents parts sociales, ci 1.500 parts
représenté par ses représentants légaux,
- Mademoiselle Roxane ATOUIL, propriétaire de mille cinq cents parts sociales, ci 1.500 parts
représentée par ses représentants légaux,

TOTAL 7.500 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean-Paul ATOUIL préside la séance en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

NA

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Autorisation d'acquérir de la Société "T.G.C." 299 actions lui appartenant dans la Société Anonyme "FRANCE CAUTION" ;
- Autorisation d'acquérir de la Société "T.G.COM." 150 actions lui appartenant dans la Société Anonyme "FRANCE CAUTION" ;
- Pouvoirs.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Autorisation de cessions de parts sociales ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

- Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Le Président expose que la Société "CYBELE" envisage d'acquérir des Sociétés "T.G.COM" et "T.G.C." 449 actions supplémentaires de la Société Anonyme "FRANCE CAUTION" afin de porter sa participation à 1.979 actions représentant 65,96 % du capital social de cette dernière.

Il précise que lesdites actions seraient acquises moyennant le prix unitaire de 667 francs correspondant au montant libéré lors de la constitution de la Société "FRANCE CAUTION" sur la valeur nominale de mille francs des actions, soit un prix global de 299.483 francs payable, sans intérêt, au plus tard le 31 mars 1996 et que les titres cédés seraient transmis jouissance au premier jour de l'exercice en cours.

Le Président ajoute qu'à ce jour le Conseil d'Administration de la Société "FRANCE CAUTION" n'a pas entrepris d'appel de fonds pour la libération du solde du capital social, qu'en conséquence les actions dont l'acquisition est envisagée ne sont pas grevées de versement exigibles et sont admises au transfert mais que l'obligation de libérer les actions reste attachée à ces dernières et sera transmise avec les titres cédés ce qui obligera la Société "CYBELE" à supporter la charge définitive de la dette de libération des 449 actions non libérées, savoir : 333 francs par action.

Il requiert conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, l'accord de la collectivité des associés aux fins de réaliser ces acquisitions.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

10A

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, autorise l'acquisition par la Société "CYBELE" de 449 actions de la Société Anonyme "FRANCE CAUTION", savoir : 150 actions appartenant à la Société "T.G.COM." et 299 actions appartenant à la Société "T.G.C." selon les modalités, prix et conditions exposés ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Paul ATOUIL à l'effet de signer tous actes et pièces relatives auxdites acquisitions, de payer le prix convenu et d'effectuer toutes déclarations et formalités consécutives.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Mademoiselle Roxane ATOUIL de céder à Monsieur Jean-Paul ATOUIL trois cent soixante quinze parts sociales lui appartenant dans la Société "CYBELE" et de celui formé par Monsieur Jérémie ATOUIL de céder à Madame Sylvie PRECLIN épouse ATOUIL trois cent soixante quinze parts sociales lui appartenant dans ladite société, autorise ces cessions conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation des cessions de parts projetées, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à Sept Cent Cinquante Mille Francs (750.000 F), divisé en sept mille cinq cents (7.500) parts de Cent Francs (100 F) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 7.500 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

A Monsieur Jean-Paul ATOUIL,
à concurrence de deux mille neuf cent vingt cinq parts sociales, ci 2.925
numérotées de 1 à 120, de 501 à 2.930 et de 7.126 à 7500,

P A

A Madame Sylvie PRECLIN épouse ATOUIL,
à concurrence de deux mille trois cent vingt cinq parts sociales, ci 2.325
numérotées de 121 à 240 et de 2.931 à 5.135,

A Monsieur Jérémie ATOUIL,
à concurrence de mille cent vingt cinq parts sociales, ci..... 1.125
numérotées de 241 à 370 et de 5.136 à 6.130,

A Mademoiselle Roxane ATOUIL,
à concurrence de mille cent vingt cinq parts sociales, ci..... 1.125
numérotées de 371 à 500 et de 6.131 à 7.125,

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 7.500

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

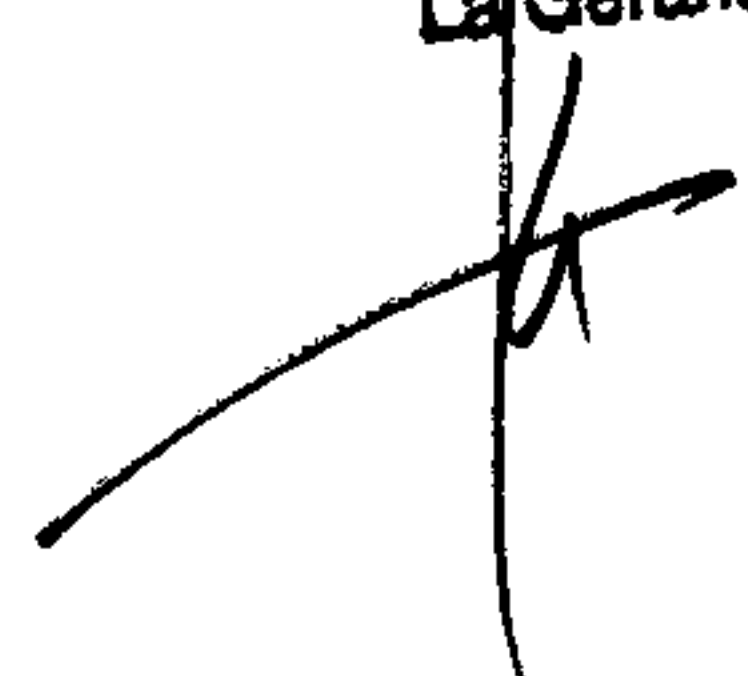
• En outre, tous pouvoirs sont conférés au gérant de la Société pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que les cessions ci-dessus consenties aient été rendues opposables à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par tous les associés ou par leurs mandataires.

Copie certifiée conforme
La Gérance



"CYBELE"
Société à Responsabilité Limitée au capital de 750.000 Francs
Siège social : 32, Rue Scribe
(44000) NANTES
R.C.S. Nantes B 399 417 732
Siret : 399 417 732 00019

ATTESTATION DE DEPOT D'ACTE DE CESSIION DE PARTS
AU SIEGE SOCIAL

Le soussigné Jean-Paul ATOUIL,
Demeurant à Nantes (44 000), 22 rue de la Ville aux Roses,

Agissant en qualité de gérant de la Société "CYBELE", Société à Responsabilité Limitée
au capital de 750.000 Francs,

ATTESTE

- Qu'en sa qualité de cessionnaire, il a déposé ce jour au siège social, un original de l'acte de cession de 375 parts sociales, intervenu à Nantes, le 27 septembre 1995, enregistré à la Recette de Nantes Nord-Ouest, le 26 octobre 1995, bordereau 510, case 4, entre lui et Mademoiselle Roxane ATOUIL, pour un prix global de 37.500 francs.

Ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 1 de la Loi du 24 juillet 1966 en vue de rendre ladite cession opposable à la Société.

Fait à Nantes, le 30 octobre 1995.

Jean-Paul ATOUIL
Gérant

